



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-739

**RÈGLEMENT N° 2025-739 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
N° 510-86 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION : 18 MARS 2025
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 MARS 2025
ADOPTION FINALE :
EN VIGUEUR :

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-739

**RÈGLEMENT N° 2025-739 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 510-86
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES RUES
DE LA MUNICIPALITÉ**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le présent règlement vise diverses modifications du *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* et du *Règlement n° REGVSAD-2014-433 sur le déneigement et le stationnement en période hivernale*, ainsi que l'abrogation du *Règlement numéro REGVSAD-2008-131 interdisant le stationnement de véhicules de gros gabarit*.
2. L'article 3.4 du *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* (ci-après « Règlement ») est abrogé.
3. L'article 3.5 du Règlement est abrogé.
4. L'article 3.6 est ajouté au Règlement :

« 3.6 Constable :

Un policier du Service de police de la Ville de Québec, ou un agent de stationnement; ».
5. L'article 10 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 10. ORDRES DU BRIGADIER SCOLAIRE

Toute personne doit obéir aux ordres et aux signaux d'un brigadier scolaire. »
6. Le paragraphe o) à l'alinéa 6 de l'article 11 du Règlement est remplacé par le suivant :

« o) dans les rues lorsque la Ville émet un avis public d'opération de déneigement dans le ou les secteurs concernés. »

7. Le paragraphe p) à l'alinéa 6 de l'article 11 du Règlement est remplacé par le suivant :

« p) dans les rues du parc industriel; »

8. Le paragraphe x) à l'alinéa 6 de l'article 11 du Règlement est abrogé.

9. Le paragraphe z) à l'alinéa 6 de l'article 11 du Règlement est ajouté :

« z) devant une boîte postale de Postes Canada ou à une distance de moins de 5 mètres d'une boîte postale de Postes Canada, la distance se calculant du point le plus près de la boîte postale par rapport aux véhicules routiers stationnés, à moins d'être immobilisé ou stationné pour aller porter ou récupérer le courrier à ladite boîte postale. »

10. L'article 11.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 11.1 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Toute personne utilisant l'un des stationnements municipaux suivants, que la Ville offre au public, doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées :

- Centre communautaire multifonctionnel secteur est : 4950, rue Lionel-Groulx ;
- Du Vitrier : Rue des Grands-Lacs, lot 4 411 515 ;
- Centre Delphis-Marais : 300, rue de l'Entrain ;
- Centre sociocréatif les Bocages : 4850, rue du Sourcin ;
- Complexe sportif multifonctionnel : 230, route de Fossambault ;
- Hôtel de ville : 200, route de Fossambault ;
- Bibliothèque Alain-Grandbois : 160, rue Jean-Juneau ;

- Maison Omer-Juneau (289, route 138) et Maison Thibault-Soulard (297, route 138) ;
- Parc canin : Rue de Liverpool ;
- Parc des Hauts-Fonds : 327, chemin du Roy ;
- Parc Riverain : Rue de l'Hétrière ;
- Maison des Jeunes L'Intrépide : 103, rue Jean-Juneau.

Dans ces stationnements, il est interdit de stationner un véhicule non-immatriculé ou un véhicule destiné à la vente.

Dans ces stationnements, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner le véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. »

11. L'article 11.1.1 est ajouté au Règlement :

« 11.1.1 STATIONNEMENT DE NUIT

Il est interdit de stationner un véhicule dans les stationnements municipaux énumérés à l'article 11.1 de 24h00 à 5h00.

L'interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Véhicule utilisé par la Ville ou son prestataire de services pour des travaux de construction exécutés sur les lieux ;
- b) Véhicule électrique ou hybride en cours de chargement à une borne de recharge;
- c) Aux véhicules stationnés lors d'une opération de déneigement en cours, décrétée par le Service des travaux publics sur le site Web de la Ville ;
- d) Aux véhicules de la Ville, identifiés comme appartenant à la Ville. »

12. L'article 11.1.2 est ajouté au Règlement :

« 11.1.2 COMPLEXE SPORTIF MULTIFONCTIONNEL

Pour le stationnement municipal du Complexe sportif multifonctionnel situé au 230, route de Fossambault et malgré toute disposition contraire, il est autorisé de stationner un véhicule, mais uniquement dans la partie de stationnement située à droite de l'entrée située sur la rue de Copenhague (partie parallèle à cette rue et située en cour latérale) et identifiée à cet effet à l'annexe 7 :

- a) Un véhicule de promenade, à l'exception d'un véhicule aménagé pour y dormir, pour un maximum de deux nuits consécutives. »

13. L'article 11.1.3 est ajouté au Règlement :

14. « 11.1.3 MAISON DES JEUNES L'INTRÉPIDE

Malgré toute disposition contraire, le stationnement à la Maison des jeunes L'Intrépide, située au 103, rue Jean-Juneau est destiné uniquement aux véhicules des usagers, employés et bénévoles de la Maison des Jeunes L'Intrépide, aux véhicules des employés de la Ville, et aux véhicules des prestataires de services de la Ville ou de la Maison des Jeunes L'intrépide lors d'activités ou de travaux sur le site. »

15. L'article 11.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 11.2 ENTREPOSAGE ET ABANDON

Nul ne peut abandonner ni entreposer un véhicule routier dans un stationnement municipal. »

16. L'article 11.19 est ajouté au Règlement :

« 11.19 VÉHICULES DE GROS GABARIT

Il est interdit de stationner dans les rues et les stationnements municipaux de la Ville, pour une durée de plus de 60 minutes, les véhicules suivants :

- a) Un véhicule lourd ;
- b) Un véhicule dont la masse nette excède 3 000 kilogrammes ;
- c) Une remorque destinée au transport de marchandises, ainsi qu'un véhicule ou tracteur servant à tirer telle remorque ;

- d) Un véhicule sans moteur destiné à être traîné par un autre, qu'il soit ou non rattaché à un véhicule qui le traîne ;
- e) Un véhicule-outil au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* ou tout autre équipement similaire, tel qu'un équipement d'entrepreneur, de chantier ou de construction ;
- f) Un autobus ou minibus.

Toutefois, les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le véhicule, l'équipement, le véhicule-outil ou la remorque est utilisé par la Ville ou son fournisseur pour des travaux de construction exécutés sur les lieux ou encore pour un autobus ou minibus stationné dans les stationnements municipaux en raison d'un événement pour lequel le transport est requis. »

17. L'article 11.20 est ajouté au Règlement :

« 11.20 VÉHICULE RÉCRÉATIF

Il est interdit de stationner dans les rues et les stationnements municipaux de la Ville pour une durée de plus de trois heures un véhicule récréatif ou un véhicule aménagé pour y dormir.

L'expression « véhicule récréatif » vise autant le véhicule attaché avec la remorque récréative (ex. : tente roulotte, roulotte, etc.) que la remorque récréative seule ».

18. L'annexe 7 est ajoutée au Règlement.

19. L'annexe I du Règlement est abrogée.

20. L'article 15 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 15. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet que l'on y contrevienne, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, sauf pour l'article 11.3 auquel cas l'amende est de 200 \$ à 300 \$, et pour l'article 13.2 l'amende est de 80 \$ à 100 \$ pour tout cycliste et de 100 \$ à 200 \$ pour tout conducteur. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. »

21. L'article 16 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 16. DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION ET AUTORITÉ DE FAIRE DÉPLACER DES VÉHICULES ROUTIERS

Un constable ou toute personne autorisée par résolution du conseil municipal peut délivrer un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

Le directeur du Service des travaux publics, ou son remplaçant, ou toute personne autorisée par résolution du conseil municipal peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule ou bien stationné à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule ou bien pouvant nuire aux travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, ou pour toute autre raison et nécessité urgentes.

Ledit véhicule ou bien sera remorqué à un endroit ou garage désigné par le directeur du Service des travaux publics, ou son remplaçant, et le propriétaire dudit véhicule ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage. »

22. Le *Règlement numéro REGVSAD-2008-131 interdisant le stationnement de véhicules de gros gabarit* est abrogé.

23. Le titre du *Règlement n° REGVSAD-2014-433 sur le déneigement et le stationnement en période hivernale* est remplacé par le suivant : *Règlement n° REGVSAD-2014-433 sur le déneigement*.

24. L'article 1 du *Règlement n° REGVSAD-2014-433* est remplacé par le suivant :

« 1. OBJET

Le présent règlement prévoit des normes de gestion pour le déneigement des rues et des routes sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, relevant de sa responsabilité. »

25. Les articles 10, 11, 12, 14, 15 et 16, du *Règlement n° REGVSAD-2014-433* sont abrogés.

26. L'article 17 du *Règlement n° REGVSAD-2014-433* est remplacé par le suivant :

« 17. COMMISSION D'UNE INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet que l'on y contrevienne, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$, à laquelle s'ajoutent des frais de remorquage. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. »

27. L'article 18 du *Règlement n° REGVSAD-2014-433* est remplacé par le suivant :

« 18. DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le directeur du Service des travaux publics, ou son remplaçant, un constable ou toute personne autorisée par résolution du conseil municipal peut émettre un constat d'infraction à quiconque contrevient à une disposition du présent règlement. »

28. Les annexes I et II du *Règlement n° REGVSAD-2014-433* sont abrogées.

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière